

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT
SUR LA RUE JEAN JAURES

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-2,

Vu le Code la Route et notamment les art L. 325-1, L. 325-3, R110-2 et R417-1 à R417-13,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Considérant que pour sécuriser la circulation des usagers et faciliter l'accès au nouveau foyer municipal il y a lieu de règlementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la rue Jean Jaurès selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Définitions de l'arrêt et du stationnement au sens de l'article R110-2 du Code de la Route.

- L'arrêt est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
- Le stationnement est l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits du côté des numéros pairs sur la rue Jean Jaurès. Le marquage matérialisant cette interdiction sera effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route et pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière conformément aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

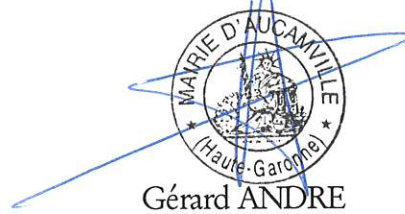
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de Toulouse Métropole.

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 6: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 26 septembre 2022

Le Maire,



Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).